

du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (points noirs dégâts)

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'urgence, sur la base de dégâts de sangliers justifiés, il pourra être délivré aux agriculteurs titulaires du droit de destruction qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant :

- des tirs de destruction de sangliers par le demandeur, ou un mandataire titulaire d'un permis de chasser valide ;
- la capture de sangliers par la mise en place de cage piège, en vue de leur destruction.

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être formulées par les agriculteurs subissant des dégâts, indemnisables et déclarés préalablement auprès de la fédération des chasseurs de la Loire ou non indemnisable notamment sur des silos.

Les demandes sont déposées sur le site [demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr). Elles sont instruites par la direction départementale des territoires de la Loire après expertise technique menée par un lieutenant de louveterie.

**Article 2** : Les ordres de chasses particulières peuvent être délivrés selon les conditions prévues dans le présent arrêté, sur l'ensemble du département.

En application de l'article R426-8, il sera appliqué une délimitation plus restreinte, lorsque la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée aura défini la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (points noirs dégâts).

**Article 3** : Les ordres de chasse particulières sont valables à compter de leur signature par l'autorité administrative jusqu'au **31 mai 2022**.

**Article 4** : Les destructions autorisées par les autorisations individuelles sont les suivantes :

1) Destruction à tir :

Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates sont déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Elles ont lieu de jour et seulement les lundi, mardi, jeudi et vendredi (pas les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés).

Ces opérations de destruction sont conduites par le demandeur, ou par un mandataire, qui aura préalablement recueilli une délégation écrite auprès du titulaire de droit de destruction. Le tireur devra être titulaire du permis de chasser dûment valide pour l'année en cours. Ces opérations seront réalisées par tir à balle obligatoire, à l'approche ou à l'affût. Le tir devra être fichant. L'arme sera transportée sous étui jusqu'à la parcelle et entre les parcelles visées par l'autorisation et ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction.

L'utilisation d'appâts est interdite ainsi que l'utilisation de véhicule pendant l'opération de destruction.

Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière, ou à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres autour de ses silos, tels que situés sur l'extrait de carte fourni au moment de la demande. Il certifie être le détenteur du droit de destruction du lieu pour lequel il sollicite l'ordre de chasse particulière.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des stades, des lieux de rassemblement du public, des habitations, des voies et